
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1846.

ENSEIGNEMENT MOYEN ⁽¹⁾.

Amendements de M. le Ministre de l'Intérieur.

Projet de loi de 1834.

ART. 24.

Le Gouvernement est autorisé à établir trois athénées-modèles aux frais de l'État.

Il en nomme les directeurs et les professeurs, fixe leurs traitements et autres émoluments, règle tout ce qui concerne ces établissements, les pourvoit du matériel et des collections nécessaires et les fait surveiller par ses inspecteurs.

Les professeurs des athénées sont nommés de préférence parmi les personnes qui ont le grade de docteur.

Amendements.

TITRE PREMIER.

DES ATHÉNÉES DE L'ÉTAT.

ART. 1^{er}.

Il sera établi immédiatement au chef-lieu de chaque province et dans la ville de Tournay, un athénée de l'État.

L'administration et la surveillance de ces établissements appartiennent au Gouvernement.

Il en nomme les directeurs et les professeurs.

Les communes sont tenues de fournir les locaux, le matériel et les collections, et de contribuer pour un tiers dans les traitements du personnel.

(1) Voir le projet de loi sur l'instruction publique, réimprimé sous le n° 221.

Projet de loi de 1831.**ART. 104.**

Le Gouvernement est chargé de la surveillance de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État.

ART. 25.

L'enseignement dans ces athénées comprend :

- 1° L'instruction morale et religieuse ;
- 2° Les langues anciennes et les langues modernes les plus usuelles ;
- 3° La géographie et l'histoire ;
- 4° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;
- 5° Des notions d'histoire naturelle relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;
- 6° La physique, la mécanique et la chimie appliquées aux arts industriels ;
- 7° Les éléments de l'astronomie physique.

ART. 26.

L'enseignement religieux est donné par les ministres des cultes.

Amendements.**ART. 2.**

L'enseignement dans les athénées comprend :

- 1° L'instruction religieuse ;
- 2° Les langues maternelles (français ou flamand) ;
- 3° Les langues latine et grecque ;
- 4° Les langues modernes les plus usuelles ;
- 5° La poésie, la rhétorique et les éléments de l'histoire littéraire ;
- 6° La géographie et l'histoire ;
- 7° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire et la géométrie ;
- 8° La trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;
- 9° Des notions d'histoire naturelle relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;
- 10° Les éléments de la physique, de l'astronomie, de la mécanique et de la chimie, et leurs applications aux arts industriels ;
- 11° Le dessin ;
- 12° La calligraphie ;
- 13° La tenue des livres ;
- 14° La musique vocale ;
- 15° La gymnastique ;

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours. Il pourra, selon les localités, restreindre ou supprimer les matières qui font l'objet des n° 4, 8, 9, 10 et 15.

ART. 3.

L'enseignement de la religion est donné par les ministres du culte de la majorité des élèves.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'athénée, sont dispensés d'assister à cet enseignement.

Projet de loi de 1834.**ART. 27.**

Les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques, ou à l'état militaire puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

ART. 29.

Indépendamment des subventions provinciales, des subsides annuels, sur le trésor public, pourront être accordés aux communes pour soutenir ou perfectionner leurs écoles moyennes.

L'état des écoles, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, ainsi que les ressources locales, seront principalement pris en considération.

A cet effet, on joindra à la demande de

Amendements.

Le Gouvernement se concertera avec les autorités ecclésiastiques pour régler le mode et les conditions du concours des ministres du culte.

Si les conditions de ce concours, pour un ou plusieurs athénées, étaient reconnues par le Gouvernement incompatibles avec les principes de la présente loi, l'enseignement de la religion serait suspendu.

ART. 4.

Lorsque le programme comprend l'enseignement des lettres et des sciences, les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques ou à l'état militaire puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

TITRE II.**DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX.****ART. 5.**

Les communes où il n'existera pas d'athénée de l'État, peuvent établir ou adopter des collèges, selon les besoins des populations.

SECTION PREMIÈRE.**COLLÈGES EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.****ART. 6.**

Les collèges fondés et administrés par les communes se divisent en établissements subsidiés et non subsidiés par le trésor.

Projet de loi de 1834.

subside le programme des cours, le tableau des professeurs et des élèves, avec l'indication des traitements et rétributions et le budget communal.

ART. 31.

Les écoles moyennes communales, même lorsqu'elles reçoivent des subsides de l'État, sont librement administrées par les communes.

Amendements.

ART. 7.

L'utilité des écoles, leur état, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, ainsi que les ressources locales sont principalement prises en considération pour l'allocation des subsides sur les fonds du trésor.

ART. 8.

Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

1° Que les établissements soient soumis au régime d'inspection conformément à la présente loi ;

2° Qu'ils prennent part au concours ;

3° Qu'ils acceptent le programme d'études qui sera déterminé par le Gouvernement ;

4° Que les budgets et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 9.

Les collèges communaux sont librement administrés par les communes, sauf les conditions déterminées à l'article précédent pour les établissements subsidiés.

ART. 10.

Les conseils communaux peuvent se concerter avec l'autorité ecclésiastique pour assurer à leurs collèges les garanties morales et religieuses, sans toutefois pouvoir déléguer le droit de nomination et de révocation des professeurs.

SECTION II.

DES COLLÈGES COMMUNAUX ADOPTÉS ET DES ÉCOLES SPÉCIALES.

ART. 11.

Les collèges communaux prennent la dé-

Projet de loi de 1834.

ART. 28.

Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public pour contribuer au premier établissement d'athénées, de collèges, d'écoles industrielles ou d'ouvriers aux communes qui offriront des garanties d'une institution utile et durable.

La demande de subside indiquera les causes qui motivent l'érection de l'école et les moyens de faire face aux dépenses. Le plan d'organisation de l'enseignement et le budget communal y seront annexés.

ART. 30.

Les subsides mentionnés aux art. 28 et 29

Amendements.

nomination d'adoptés, lorsque les conseils communaux confient à un tiers, en tout ou en partie, la direction de l'établissement ou le choix du personnel, ou mettent à la disposition d'un tiers des locaux ou des subsides.

ART. 12.

Les collèges communaux adoptés peuvent être subsidiés sur les fonds du trésor public, sous les conditions déterminées par les art. 7 et 8 de la présente loi.

ART. 13.

Les communes peuvent fonder ou subsidier des écoles industrielles, commerciales ou d'arts et métiers.

Ces institutions pourront recevoir des subsides sur les fonds du trésor, d'après les principes de l'art. 7 de la présente loi, et sous les conditions suivantes :

- 1° D'accepter le régime d'inspection ;
- 2° De soumettre à l'approbation du Gouvernement les budgets et les comptes

Dispositions communes aux deux sections précédentes.

ART. 14.

Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public, pour contribuer au premier établissement de collèges et d'écoles industrielles ou d'ouvriers, aux communes qui offriront des garanties d'une institution utile et durable.

La demande indiquera :

- 1° Les causes qui motivent l'institution du collège ou de l'école ;
- 2° Les moyens de faire face aux dépenses ;
- 3° Le plan d'organisation de l'enseignement.

Le budget communal sera annexé à la demande.

ART. 15.

Les subsides de l'État ne seront accordés

Projet de loi de 1834

ne seront accordés qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente et sur le rapport des inspecteurs de l'enseignement moyen.

ART. 31.

Les vacances des chaires secourues par le Gouvernement seront publiées par la voie des journaux de la province et du *Moniteur*, un mois au moins avant la nomination des professeurs. Les inspecteurs de l'enseignement moyen seront consultés sur les candidats.

ART. 32.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen signaleront au Gouvernement les professeurs de ces écoles (les écoles moyennes communales) qui se distinguent par leur savoir, leur méthode, leur zèle et pourront réclamer en leur faveur un supplément de traitement à charge de l'État.

Amendements.

qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial et sur le rapport de l'inspecteur-général de l'instruction secondaire.

TITRE III.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 16.**

Les athénées et les collèges exclusivement communaux ne reçoivent que des élèves externes.

Le Gouvernement ou les communes peuvent s'entendre avec des particuliers pour la tenue de pensionnats dont les élèves fréquenteraient l'athénée ou le collège.

ART. 17.

Les vacances de chaires dans les athénées ou dans les collèges subsidiés par l'État, seront publiées par la voie d'un journal de la localité et du *Moniteur*, un mois au moins, avant la nomination des professeurs.

(Disposition supprimée.)

ART. 18.

Il y a pour l'enseignement secondaire un inspecteur-général.

Le Gouvernement lui adjoint chaque année deux inspecteurs temporaires choisis parmi les hommes spéciaux.

L'inspecteur-général jouit sur les fonds du trésor d'un traitement de 6,000 francs ;

Projet de loi de 1834.

ART. 31.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen pourront visiter les écoles secourues par le Gouvernement et donner des avis aux administrations communales, pour améliorer l'instruction et la mettre en rapport avec les besoins des localités.

Amendements.

il a droit à des frais de tournée et de bureau, conformément aux règles qui sont établies par arrêté royal.

Les fonctions d'inspecteur temporaire ne donnent droit qu'à des frais de route et de séjour.

ART. 19.

L'inspecteur-général est consulté sur les candidats qui sollicitent des places de professeur dans les athénées de l'État ou dans les collèges exclusivement communaux subsideés par le trésor public.

Il visite, au moins une fois par an, accompagné de l'un des inspecteurs temporaires, les athénées de l'État et les établissements d'instruction secondaire subsideés par le trésor.

Il adresse au Ministre de l'Intérieur des rapports sur les résultats de ces inspections.

Il peut donner aux autorités communales des avis pour améliorer l'enseignement et le mettre en rapport avec les besoins des localités.

ART. 20.

Il sera institué chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'instruction secondaire.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis de la commission centrale d'instruction publique.

La participation au concours est obligatoire pour les athénées et pour les collèges subsideés par l'État ; elle est facultative pour les autres établissements publics ou privés.

ART. 21.

Il sera institué, par les soins du Gouvernement, pour le personnel des établissements d'instruction secondaire, une caisse de pensions alimentée principalement au moyen de retenues ou contributions volontaires.

Les statuts de cette caisse seront établis par arrêté royal.

Projet de loi de 1834.**Art. 106.**

Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du Ministère que cet objet concerne.

Il est composé du Ministre, d'un haut fonctionnaire de l'instruction publique délégué par le Ministre, de deux inspecteurs de l'enseignement moyen pour les sciences et les lettres, de l'inspecteur de l'instruction primaire, d'un délégué de chaque université et de deux délégués de l'Académie belge.

Art. 105.

Il sera fait annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Un état détaillé des subsides accordés aux provinces, aux communes ou aux écoles spéciales, sera joint à ce rapport.

Amendements.

Elle pourra être subsidiée sur les fonds du trésor public.

La participation à cette caisse sera obligatoire pour le personnel des athénées et facultative pour le personnel de tous autres établissements publics d'enseignement secondaire.

Les conditions d'admission seront réglées par les statuts pour les collèges exclusivement communaux ou adoptés pour les écoles industrielles commerciales ou d'arts et métiers.

Art. 22.

Chaque année se réunit, à Bruxelles, sous la présidence du Ministre ou de son délégué, une commission centrale composée de l'inspecteur-général, des inspecteurs temporaires de l'enseignement secondaire, d'un inspecteur provincial ecclésiastique de l'enseignement primaire et de deux membres de l'Académie royale des sciences et belles-lettres.

Ces trois derniers membres sont désignés chaque année par le Ministre.

Cette commission est chargée de la révision des programmes des études, ainsi que de l'examen des livres employés dans l'enseignement, ou donnés en prix dans les athénées.

Elle délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès de l'enseignement dans les athénées de l'État et dans les autres établissements subsidiés par le trésor.

Art. 23.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.